



ALSACE



**CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 « SIMPLIFIER L'ACCES AUX AIDES A LA
RENOVATION THERMIQUE » ENTRE LA REGION GRAND EST
ET LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° de la Région Grand Est en date du 22 novembre 2019,
Vu le projet de Territoire dans le cadre du Post Fessenheim en date du 1^{er} février 2019,
Vu la demande de la Région Grand Est en date du 24 juillet 2019,
Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

La présente convention est établie entre :

le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné « **le Département** »,
d'une part,

Et

la Région Grand Est, sise 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par Monsieur Jean ROTTNER, Président du Conseil régional, ci-après désignée « **la Région Grand Est** »,
d'autre part.

Considérant la politique départementale relative au Post Fessenheim, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de territoire signé le 1^{er} février 2019 qui doit accompagner la reconversion économique de la zone située autour de la centrale nucléaire de Fessenheim (Haut-Rhin) dont la fermeture des deux réacteurs est prévue à l'été 2020, l'axe 3 prévoit de faire du territoire un modèle de transition vers une nouvelle ère énergétique.

Afin de simplifier l'accès aux aides à la rénovation énergétique, la Région Grand Est a organisé un groupe de travail réunissant l'ensemble des acteurs du logement, notamment : la Région Grand Est, le Département du Haut-Rhin, la Direction Départementale des Territoires, l'Anah, les Espaces Info Energie, l'ADIL, les opérateurs Anah, Oktave, Procivis Alsace.

Ce groupe de travail vise :

- la formalisation d'un dossier unique de demande d'aide regroupant les informations nécessaires pour tous les organismes délivrant des subventions, ce qui permettrait de faciliter l'accès aux aides financières en ne réalisant qu'une seule demande,
- la création d'un outil informatique permettant de centraliser en un seul endroit l'ensemble des documents et justificatifs nécessaires pour les propriétaires demandant des aides publiques pour leur rénovation énergétique. L'objet, l'étendue et le fonctionnement de l'outil informatique seront précisés au fur et à mesure de l'avancée des travaux du groupe de travail en place.

L'objectif est :

- d'améliorer l'organisation de l'intervention de ces acteurs et de faciliter leurs échanges afin d'améliorer le service rendu aux propriétaires et locataires,
- de simplifier l'accès aux aides publiques en expérimentant la mise en place d'un document unique de demande d'aides (Eco-PTZ, CITE, aides Anah, aides des collectivités).

La mise en place de ce document unique de demande d'aide, regroupant les informations nécessaires pour tous les organismes délivrant des subventions, couplée à un système d'information permettant de centraliser en un seul endroit l'ensemble des documents et justificatifs nécessaires, permettra :

- de faciliter l'accès aux aides financières pour tous les publics (éligibles et non éligibles aux aides Anah) en ne réalisant qu'une demande et en ne fournissant qu'une fois les documents nécessaires,
- d'optimiser la coordination des politiques publiques d'amélioration et de rénovation énergétique de l'habitat.

Le système d'information, support de cette expérimentation, permettra de suivre de façon dynamique, précise et partagée, le rythme de rénovation énergétique sur le territoire et ainsi mieux piloter les politiques publiques associées.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par la Région Grand Est et à l'intérêt général qui s'y rattache, le Département du Haut-Rhin lui attribue une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

L'objet, l'étendue et le fonctionnement de l'outil informatique seront précisés au fur et à mesure de l'avancée des travaux du groupe de travail en place.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département alloue à la Région Grand Est, un soutien financier d'un montant maximal de 20 000 euros. Ce montant correspond à 33 % du montant total du budget prévisionnel de l'action.

Si le montant des dépenses réelles pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieure au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la Région Grand Est par courrier de la Présidente du Conseil départemental qui devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel

précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

Le soutien financier se fera conformément au règlement financier du Département en vigueur au moment de l'attribution de la subvention.

Il fera l'objet d'un versement unique, après signature de la convention par les parties, sur présentation du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions.

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H221, chapitre 204, fonction 72, nature 204121 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de sa notification.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA REGION GRAND EST

La Région Grand Est s'engage à :

- fournir au Département un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- associer le Département dans le groupe de travail de conception de cette action, au déploiement de l'outil ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs à l'action subventionnée ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Région Grand Est sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Région Grand Est, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la Région Grand Est par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la Région Grand Est n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION

La Région Grand Est s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention ou au maximum 3 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec la Région Grand Est, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de la Région Grand Est, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la Région Grand Est de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, la Région Grand Est n'aura pas pris les mesures appropriées.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Région Grand Est en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à

l'article 6 (examen des justificatifs présentés par la Région Grand Est, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions sur le projet.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en 2 exemplaires
A Colmar, le....

Pour la Région Grand Est
Le Président

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Jean ROTTNER

Brigitte KLINKERT